

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Décret pris en application de l'article 83 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

1) Présentation générale

L'article 83 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé un fonds de soutien aux départements en difficulté, doté de 150 M€, repartis en deux sections dotée de 75 M€ chacune.

Les crédits de la première section, alimentée par un prélèvement exceptionnel en 2010 de 75 M€ sur les recettes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) retracées au sein de la section mentionnée au IV de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles (« Promotion des actions innovantes et renforcement de la professionnalisation des métiers de service »), sont répartis par la CNSA, pour le compte de l'Etat, entre les trente départements qui disposent de l'indice synthétique de ressources et de charges, calculé à partir des critères déterminés par la loi, le plus élevé.

Sont ainsi pris en compte le potentiel financier par habitant ainsi que le revenu moyen par habitant de chaque département, étant précisé que la population prise en compte est la population DGF, définie à l'article L.3334-2 du code général des collectivités territoriales. Est également pris en compte la proportion de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans dans chaque département.

L'article 83 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée renvoie à un décret le soin de préciser les modalités d'application des dispositions relatives aux modalités de répartition des crédits de la première section du fonds, en particulier s'agissant des années de référence à prendre en compte pour chacun de ces critères.

2) Présentation article par article

L'article 1^{er} de ce projet définit ainsi les années de référence à prendre en compte pour chacun des trois critères qui interviennent dans la répartition des crédits de la première section du fonds :

- le potentiel financier par habitant, de chaque département, est celui de l'année 2010, tel que défini à l'article L.3334-6 du code général des collectivités territoriales ;
- le revenu moyen par habitant de chaque département est celui calculé en 2010 dans les conditions définies au 4° de l'article L.3334-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans est celui qui figure dans les statistiques démographiques annuelles départementales produites par l'INSEE disponibles au 31 décembre 2010.

L'article 2 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

DECRET

Décret n° 2011- du 2011 pris en application de l'article 83 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, et en particulier son article 83,

Vu l'avis du Comité des finances locales du 8 février 2011 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du 3 mars 2011 ;

Décrète

Article 1

Le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges des départements à partir duquel sont répartis les crédits de la première section du fonds de soutien aux départements en difficulté mentionné à l'article 83 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est opéré à partir des critères suivants :

1° le potentiel financier par habitant des départements pris en compte est celui calculé en 2010 dans les conditions définies à l'article L.3334-6 du code général des collectivités territoriales ;

2° le revenu moyen par habitant des départements pris en compte est celui calculé en 2010 dans les conditions définies au 4° de l'article L.3334-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

3° le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans de chaque département tel qu'il figure dans les statistiques démographiques annuelles départementales produites par l'INSEE disponibles au 31 décembre 2010.

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur

de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Brice Hortefeux

La ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Christine Lagarde

Le ministre du budget,

des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement

François Baroin

La ministre des solidarités

et de la cohésion sociale,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

chargé des collectivités territoriales,

Philippe Richert